

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 27 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble canonial de Cahors (Lot)

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la mention sur la liste de 1862 de la cathédrale Saint-Étienne de Cahors (Lot) et son cloître, reprise sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 portant classement de l'ancien archidiaconé Saint-Jean à Cahors (Lot), mention reprise sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté d'inscription de la façade du presbytère de la cathédrale sis rue de la Chantrerie en date du 12 janvier 1931,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du bâtiment dit « grenier du chapitre », de la tour qui lui est accolée et de l'ancienne prévôté, ainsi que des parcelles section CE, n°116 et 413 sur lesquelles ils sont édifiés, en date du 6 juin 2019,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 septembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble canonial de Cahors présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, et qu'il y a lieu d'assurer une protection globale cohérente de cet ensemble considéré comme l'un des plus complets du sud de la France, en étendant le classement existant de la cathédrale Saint-Etienne et de son cloître et de l'archidiaconé Saint-Jean au bâtiment dit du « grenier du chapitre », à la tour qui lui est accolée et à l'ancienne prévôté, en raison de la grande importance historique et archéologique de ces trois édifices qui font partie intégrante de l'ensemble canonial et qui, ayant subi peu de modifications, constituent de remarquables témoignages de l'évolution architecturale d'un ensemble cathédral édifié entre le XI^e et XIV^e siècles,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments et les sols formant l'ensemble canonial de Cahors, situés place Jean-Jacques Chapou, rue du maréchal Foch et rue de la Chantrerie à CAHORS (Lot), sur les parcelles n° 116 et 413 de la section CE du cadastre, tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'Etat (ministère de la Culture) :

- pour ce qui concerne la parcelle section CE n°116, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

- pour ce qui concerne la parcelle section CE n° 413, par acte de vente avec division en date du 21 décembre 2017 passé devant maître Pierre-Louis SENNAC, notaire à Cahors (Lot), enregistré sous le numéro 4604P01 2018P599 au service de la publicité foncière de CAHORS du 17 janvier 2018, étant précisé que la parcelle section CE, n°413 est issue de la division de la parcelle section

CE n° 119 par l'acte de vente susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux mentions susvisées de la cathédrale de Cahors et de l'archidiaconé Saint-Jean sur la liste des immeubles classés parue au Journal officiel du 18 avril 1914 et aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 12 janvier 1931 et du 6 juin 2019 également susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 30 novembre 2020

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Emmanuel ÉTIENNE

